



**Mairie de Neufchâtel en Saosnois**  
**3, place Maxime Boisseau**  
**72600 Neufchâtel en Saosnois**  
**☎ 02 43 97 74 15**  
**[mairie.neufchatel-en-saosnois@wanadoo.fr](mailto:mairie.neufchatel-en-saosnois@wanadoo.fr)**

## **COMPTE-RENDU**

### **Séance du 23 novembre 2018**

Le vingt-trois novembre deux mil dix-huit à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, salle du conseil de la mairie sous la présidence de Monsieur Michel GOURDEL, Maire.

**Présents :** M. GOURDEL Michel, Maire, Mmes : GILOUPPE Chantal, MOULARD Claudie, QUERE Cécile, RAGAINÉ Chantal, MM : BLEU Gérard, CHOLET Jonathan, GERVAIS Hubert, MARTIN Richard, PIEL Wilfrid, PORTE Jean-Yves.

**Excusé(s) :**

**Excusé(s) ayant donné procuration :** M MARUITTE Rémi à Mme GILOUPPE Chantal.

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 12
- En exercice : 11

**Secrétaire de séance :** Mme RAGAINÉ Chantal.

#### **D2018\_11\_14 – SEANCE A HUIS CLOS**

L'article L2121-18 du code général des collectivités territoriales précise que les séances des conseils municipaux sont publiques. Néanmoins, sur demande de trois membres ou du maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Trois conseillers municipaux proposent au Conseil Municipal que la séance se déroule à huis clos en raison de l'ordre du jour du présent conseil, concernant le retrait de délégations de pouvoir consenties au maire par le Conseil Municipal en date du 16 avril 2014 et le retrait de délégation de pouvoir au maire de la compétence relative aux marchés publics en date du 26 juin 2014.

Le Conseil Municipal décide par 9 voix pour et 3 abstentions qu'il se réunit à huis clos.

A la majorité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 3).

#### **D2018\_11\_15 – RETRAIT DE LA DELIBERATION DU 16 AVRIL 2014 AYANT POUR OBJET LES DELEGATIONS DE POUVOIR CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

Conformément à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal a par délibération en date du 16 avril 2014 décidé de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux
- Fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres

lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal

- Décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans
- Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistres y afférentes
- Créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux
- Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières
- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges
- Décider de l'aliénation (vente) de gré à gré des biens mobiliers jusqu'à 4 600 €
- Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts
- Fixer les reprises d'alignement en application de document d'urbanisme
- Exercer au nom de la commune les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire
- Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle
- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux
- Autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre

Depuis le 16 avril 2014, Monsieur le Maire peut réaliser toutes ces choses sans demander l'avis du Conseil Municipal.

Cependant ;

Considérant les agissements inadaptés et répétés de Monsieur le Maire contraire à l'intérêt général,

Considérant le retrait des délégations de fonctions aux adjoints,

Considérant la perte de confiance d'une majorité des membres du Conseil Municipal à l'égard de Monsieur le Maire,

La majorité des membres en exercice du Conseil Municipal, après avoir demandé régulièrement l'inscription de ce point à l'ordre du jour, propose le retrait de l'ensemble des délégations consenties au maire par délibération du 16 avril 2014.

La majorité des membres en exercice du Conseil Municipal propose néanmoins, pour le bon fonctionnement des services municipaux et pour ne pas pénaliser les administrés, de maintenir la délégation consentie à Monsieur le Maire pour la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières (afin de ne pas faire attendre les familles).

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur ces propositions.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à 10 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention, le retrait des délégations avec maintien de la délégation consentie pour la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

A la majorité (pour : 10 contre : 1 abstentions : 1).

## **D2018\_11\_16 – RETRAIT DE LA DELIBERATION DU 26 JUIIN 2014 AYANT POUR OBJET LA DELEGATION DE POUVOIR AU MAIRE DE LA COMPETENCE RELATIVE AUX MARCHES PUBLICS**

Conformément à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal a par délibération en date du 26 juin 2014 décidé de confier à Monsieur le Maire la délégation lui permettant :

- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés inférieurs à une somme de 50 000 €

La majorité des membres en exercice du Conseil Municipal rappelle que tous les contrats de travaux, de fournitures ou de services conclus à titre onéreux (même s'il s'agit d'un très faible montant (entre la commune et une entreprise de travaux, un fournisseur ou un prestataire de services sont des marchés publics. Depuis le 26 juin 2014, Monsieur le Maire peut donc signer sans autorisation du Conseil Municipal tout marché public jusqu'à un montant de 50 000 €.

Cependant ;

Considérant les agissements inadaptés et répétés de Monsieur le Maire contraire à l'intérêt général,

Considérant le retrait des délégations de fonctions aux adjoints,

Considérant la perte de confiance d'une majorité des membres du Conseil Municipal à l'égard de Monsieur le Maire,

La majorité des membres en exercice du Conseil Municipal, après avoir demandé régulièrement l'inscription de ce point à l'ordre du jour, propose le retrait de la délibération du 26 juin 2014 ayant pour objet la délégation de pouvoir au maire de la compétence relative aux marchés publics.

La majorité des membres en exercice du Conseil Municipal propose néanmoins, pour le bon fonctionnement des services municipaux, d'accorder une délégation de pouvoir à Monsieur le Maire afin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres (travaux, fournitures et services) d'un montant inférieur à 300 € HT.

Concrètement aucune commande de travaux, de fournitures ou de services supérieurs à ce montant ne pourra être effectuée, sans délibération du Conseil Municipal l'autorisant, et cela quand bien même les crédits ont été prévus au budget.

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur ces propositions.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à 8 voix pour, 2 voix contre et 2 abstentions, le retrait de la délégation de pouvoir relative aux marchés publics et la fixation d'un nouveau plafond à 300 € HT.

A la majorité (pour : 8 contre : 2 abstentions : 2).